

GE_GERICHTE ACPR/809/2022 vom 29. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_809_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/809/2022 du 29 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/809/2022 del 29 settembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai et selon la forme prescrits (art. 396 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une décision du Tribunal de police sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_801/2013 du 17 décembre 2013 consid. 1.1) et émaner du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP) qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de cette ordonnance (382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du

E. 5

février 2015 consid. 3.2 in fine). 2. La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les actes manifestement infondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent. 3. Le recourant fait grief au Tribunal de police d'avoir rejeté sa demande de relief. Il n'avait jamais reçu la citation à comparaître à l'audience. 3.1. Une fois le jugement par défaut notifié, le condamné a la possibilité soit de demander un nouveau jugement, aux conditions de l'art. 368 CPP, soit de faire appel, soit encore de faire les deux (art. 371 al. 1 CPP). L'appel permet notamment de contester l'application de l'art. 366 CPP, tandis que la demande de nouveau jugement porte sur la réalisation des conditions de l'art. 368 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_562/2019 du 27 novembre 2019 consid. 1.1.2). La Chambre de céans est dès lors tenue d'examiner si les conditions d'admission d'un nouveau jugement, au sens de cette disposition, sont réunies, mais n'a pas à dire si la procédure par défaut a été engagée à bon escient, cette question devant être tranchée dans le cadre de l'appel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_203/2016 du 14 décembre 2016 consid. 1.1). 3.2. En vertu de l'art. 368 al. 1 CPP, si le jugement rendu par défaut peut être notifié personnellement au condamné, ce dernier peut demander dans les dix jours un nouveau jugement. Le tribunal rejette cette requête, qui doit être brièvement motivée (art. 368 al. 2 CPP), quand le condamné, dûment cité, a fait défaut aux débats sans excuse valable (art. 368 al. 3 CPP). 3.3. Nonobstant les termes "sans excuse valable", c'est bien une absence fautive du condamné qui permet au tribunal de rejeter la demande de nouveau jugement. Selon le message du Conseil fédéral, le refus implique que le condamné se soit soustrait aux débats de façon manifestement fautive. Il doit être fait droit à la demande de nouveau jugement lorsqu'il n'est pas établi de manière indubitable que c'est volontairement que le prévenu ne s'est pas présenté aux débats. La réglementation

- 5/7 - P/19122/2021 devrait se rapprocher du régime des cantons les plus libéraux qui accordent au prévenu le droit à un nouveau jugement sans poser aucune condition préalable,

tout en permettant d'exclure les abus flagrants (arrêt du Tribunal fédéral 6B 860/2013 du

E. 7

mars 2014 consid 4.1.1.). 3.4. En l'espèce, le recourant ayant quitté Genève le 1er avril 2021 pour une adresse inconnue en France, le Tribunal de police s'est enquis de son nouveau domicile auprès du CCPD, aux fins de le citer à comparaître à l'audience du 20 juin 2022. L'adresse qui lui a alors été communiquée était la 4_____ à D_____. Le pli recommandé du 17 janvier 2022 contenant ladite citation a donc été envoyé à cette adresse et dûment notifié au recourant le 21 janvier 2022, ce qui démontre qu'il était bien domicilié en ce lieu, comme l'a du reste constaté le premier juge. Partant, les affirmations du recourant selon lesquelles l'adresse de D_____ communiquée par le CCPD était inexacte et que son domicile était 3_____ à C_____ [France] tombent à faux, ce d'autant qu'à teneur de l'attestation d'hébergement qu'il a produite, il ne logeait à cette adresse que depuis le 1er avril 2022, soit postérieurement à l'envoi de la citation à comparaître. Dans son recours, l'intéressé produit le bail de l'appartement d'C_____ [France]. Quand bien même celui-ci a pris effet au 8 avril 2021, rien ne permet d'affirmer que le recourant y aurait été effectivement domicilié depuis cette date. Il était cotitulaire du bail avec B_____ et cette dernière a attesté qu'il logeait chez elle depuis le 1er avril 2022. Partant, bien que dûment atteint par la citation à comparaître, le recourant a fait défaut à l'audience, sans excuse valable. C'est donc à bon droit que le Tribunal de police a constaté le défaut et rejeté sa demande de nouveau jugement. 4. Justifiée, l'ordonnance sera ainsi confirmée. 5. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/19122/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.